RÈGLEMENT (CEE) n° 1496/80 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1980

concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), et notamment son article 16,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1224/80 prévoit que les éléments et les documents à fournir au service des douanes pour l'application dudit règlement sont fixés, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à son article 19;

considérant qu'il importe d'assurer aux importateurs un traitement égal au regard des éléments à déclarer et des documents à fournir au service des douanes;

considérant que les éléments à fournir d'après le modèle de déclaration figurant dans l'annexe sont suffisants pour définir les conditions de la transaction dans la plupart des cas; que, toutefois, des renseignements plus détaillés peuvent être nécessaires notamment lorsque la valeur en douane est déterminée sur une base autre que la valeur transactionnelle énoncée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80;

considérant, en revanche, qu'il est nécessaire dans certains cas de prévoir des exemptions et allégements concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane; que, notamment, il peut se révéler superflu d'exiger la fourniture desdits éléments lorsque la valeur des marchandises importées est inférieure à un montant limite déterminé;

considérant qu'il convient, pour des motifs de simplification, d'exprimer en monnaie nationale et en chiffres arrondis la valeur limite fixée par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour l'application du règlement (CEE) n° 1224/80, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, établie sur un formulaire conforme au modèle (D.V. 1) figurant à l'annexe du présent règlement, est jointe à la déclaration de mise en libre pratique établie pour les marchandises en question.

2. Il est notamment prescrit que la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane prévue au paragraphe 1 ne soit faite que par une personne (ci-après dénommée «le déclarant») qui a établi sa résidence ou son lieu de travail dans le territoire douanier de la Communauté et qui dispose de tous les faits s'y rapportant.

3. Les États membres peuvent renoncer à exiger que la déclaration soit établie sur un formulaire tel que précisé au paragraphe 1 lorsque la valeur en douane des marchandises en question ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 3 dudit règlement (CEE) n° 1224/80. En pareil cas, le déclarant est tenu de fournir – ou de faire fournir – à l'administration des douanes concernée toute autre information pouvant être exigée aux fins de la détermination de la valeur en douane par application d'un autre article dudit règlement; de telles informations sont fournies dans la forme et les conditions prescrites par l'administration des douanes concernée.

Article 2

1. Les États membres peuvent renoncer à exiger tout ou partie de la déclaration prévue à l'article 1er paragraphe 1:

a) lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas, suivant le cas, 70 000 francs belges, 12 000 couronnes danoises, 4 000 marks allemands, 10 000 francs français, 2 millions de lires italiennes, 4 500 florins néerlandais, 1 000 livres sterling ou 1 000 livres irlandaises par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire;

b) lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial;

c) lorsque la nature du régime douanier appliqué aux marchandises ne rend pas nécessaire la présentation des éléments en question.

2. Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'un courant continu d'importations, réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, les États membres peuvent renoncer à exiger que les élements visés à l'article 1er paragraphe 1 soient fournis en totalité à l'appui de chaque déclaration de mise en libre pratique, mais ils doivent les exiger chaque fois que les circonstances se modifient et au moins une fois tous les trois ans.

3. L'article 1er ne s'applique pas à l'égard des marchandises évaluées sur la base de procédures simplifiées en conformité de l'article 22 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1224/80.

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

Article 3

En cas d'utilisation de systèmes informatisés, les États membres sont autorisés à admettre que la présentation des éléments exigés pour la détermination de la valeur en douane puisse varier dans sa forme.

Article 4

1. Le déclarant doit présenter au service des douanes un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée. Lorsque la valeur en douane est déclarée par écrit, cet exemplaire est conservé par le service des douanes.

2. Lorsque la valeur en douane est déclarée par écrit et que la facture concernant les marchandises importées est libellée au nom d'une personne établie dans un autre État membre que celui où la valeur en douane est déclarée, le déclarant doit présenter au service des douanes un deuxième exemplaire de cette facture. L'un de ces exemplaires est conservé par le service des douanes; l'autre, muni du cachet de ce service ainsi que du numéro d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes, est remis au déclarant en vue de sa transmission à la personne au nom de laquelle la facture est libellée.

3. Les États membres peuvent prescrire que les dispositions du paragraphe 2 sont applicables lorsque la personne au nom de laquelle la facture est libellée est établie dans l'État membre où la valeur en douane est déclarée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

DECLARATION DES ELEMENTS RELATIFS A LA VALEUR EN DOUANE

D. V. 1

1 Acheteur

A USAGE ADMINISTRATIF

2 Vendeur

3 Numéro et date de la facture

4 Numéro et date du contrat

5 Conditions de livraison (p. ex. FOB New York)

6 Numéro et date de toute décision douanière concernant les cases 7 à 9

marquez d'un X la case appropriée

7 (a) L'acheteur et le vendeur sont-ils LIES au sens de l'article 1er par. 2 * du règlement (CEE) no 1224/80?
Si "NON" passez à la case 8.
☐ OUI ☐ NON

(b) Les liens ont-ils INFLUENCE le prix des marchandises importées? ☐ OUI ☐ NON

(c) La valeur transactionelle concernant les marchandises importées est-elle TRES PROCHE d'une valeur mentionnée à l'article 3 par. 2 sous b) du règlement (CEE) no 1224/80?
Si "OUI" veuillez donner des explications détaillées:
☐ OUI ☐ NON

8 (a) Existe-t-il des RESTRICTIONS concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:

- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté,
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises?

☐ OUI ☐ NON

(b) La vente ou le prix est-il subordonné à des CONDITIONS ou à des PRESTATIONS dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer? ☐ OUI ☐ NON

Spécifiez la nature des restrictions, conditions ou prestations selon le cas.
Si la valeur des conditions ou prestations est déterminable, indiquez le montant dans la case 11(b).

9 (a) Existe-t-il des REDEVANCES et des DROITS DE LICENCE relatifs aux marchandises importées que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente? ☐ OUI ☐ NON

(b) La vente est-elle conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute REVENTE, CESSION ou UTILISATION ultérieure des marchandises importées revient, directement ou indirectement, au vendeur? ☐ OUI ☐ NON

Si vous répondez "OUI" à l'une de ces questions, spécifiez les conditions et, si possible, indiquez les montants dans les cases 15 et 16.

* DES PERSONNES NE SERONT REPUTEES ETRE LIEES QUE
(a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
(b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,
(c) si l'une est l'employeur de l'autre,
(d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,
(e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,
(f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,
(g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou
(h) si elles sont membres de la même famille.

10 Je soussigné déclare que tous les éléments fournis dans ce document sont exacts et complets.

Fait à , le

Signature:

Déclarant:

		Rubrique . . .	Rubrique . . .	Rubrique . . .
A. Base de calcul	11 (a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (Prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	(b) Paiements indirects – *voir case 8(b)*			
	(taux de conversion .....)			
	12 Total A en MONNAIE NATIONALE			
B. ADDITIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus*	13 Coûts supportés par l'acheteur:			
	(a) commissions, à l'exception des commissions d'achat			
	(b) frais de courtage			
	(c) contenants et emballages			
Indiquez CI-APRES les éventuelles décisions antérieures des autorités douanières en rapport direct avec ces questions:	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées:			
	Les valeurs indiquées seront imputées, le cas échéant, de façon appropriée:			
	(a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées, ...			
	(b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées, ...			
	(c) matières consommées dans la production des marchandises importées, ...			
	(d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
	15 Redevances et droits de licence – *voir case 9(a)*			
	16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur – *voir case 9(b)*			
	17 Frais de livraison jusque ..... (lieu d'introduction)			
	(a) frais de transport			
	(b) frais de chargement et de manutention			
	(c) assurance			
	18 Total B			
C. DEDUCTIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus *	19 Frais de transport après l'importation			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation . .			
	21 Autres frais *(spécifiez)*			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
24 VALEUR DECLAREE (A + B – C)				

* Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ETRANGERE indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par rubrique.

Référence	Montant	Taux de conversion